DÉCRET

N.° 2272.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la remiſe des Titres de créances des Militaires.

Case.
folio
FRC
10334
no. 59

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation, des finances & de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de tous grades & de toutes armes, créanciers directs & immédiats de la nation, pour charges, offices, maîtriſes & jurandes, cautionnemens, créances ſur les corps & communautés ſupprimés, rentes, penſions, indemnités ou ſecours, les commiſſaires civils près les armées & les priſonniers de guerre, qui, à raiſon de leur ſervice dans l'une des armées de terre & de mer de la République, n'auroient pu produire leurs pièces & titres dans les formes & les délais preſcrits par les précédentes lois ſur la liquidation, ſeront liquidés de la manière ſuivante :

THE [illegible] WHERRY LIBRARY

II.

Ces militaires dépoſeront ou feront parvenir leurs titres & pièces au bureau du liquidateur de la tréſorerie nationale, lequel les enregiſtrera, en délivrera des récépiſſés, & donnera des avis motivés ſur l'objet de chaque réclamation.

III.

Le liquidateur de la tréſorerie nationale remettra les pièces & avis à fur & meſure au comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation, & fera liquider les créances & droits reconnus légitimes, en prenant pour baſe les lois exiſtant ſur la liquidation de la dette publique.

IV.

Pour jouir du bénéfice de ces diſpoſitions, les réclamans juſtifieront qu'ils ſervoient ou qu'ils étoient partis pour ſervir dans l'une des armées de la République à titre d'engagement, enrôlement ou réquiſition, ou qu'ils étoient priſonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V.

A cet effet ils joindront aux pièces & titres qu'ils produiront, un certificat, ſoit de l'état-major ou du conſeil d'adminiſtration de leurs régimens reſpectifs, conſtatant l'époque à laquelle leur ſervice a commencé, s'ils l'ont continué, ou les motifs pour leſquels ils auroient pu le ceſſer.

V I.

Les veuves & héritiers deſdits militaires ſeront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faiſant les juſtifications ordonnées par les articles IV & V.

V I I.

Les diſpoſitions de la préſente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cauſe d'inciviſme ou de lâcheté.

V I I I.

Les militaires actuellement en activité de ſervice qui ont des penſions à recevoir ſur le tréſor national, fourniront un certificat de civiſme délivré par le conſeil d'adminiſtration de leur bataillon, viſé par le commandant ou par le commiſſaire des guerres.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* LEYRIS & CH. POTTIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons

appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.